

1. Généralités

1.1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Se conformer aux conditions contractuelles et aux prescriptions des sections de la division 1.
2. Avant d'entreprendre les ouvrages de démolition, examiner le Rapport sur les substances désignées.

1.2. SECTIONS CONNEXES

1. Section 01 00 10 - Instructions générales.
2. Section 01 14 25 – Substances désignées.
3. Section 01 35 16 – Procédures spéciales du projet.
4. Section 01 73 03 – Exigences concernant l'exécution des travaux.
5. Section 01 73 03.1- État de propreté du centre de données « ISO ».

1.3. RÉFÉRENCES

1. Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 1. CSA S350-M1980(R1998), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.

1.4. DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Soumettre les dessins d'atelier requis conformément à la section 01 00 10 Instructions générales - Documents et échantillons à soumettre.
2. Avant de commencer n'importe quel ouvrage de carottage et (ou) de forage dans des murs ou des planchers, pour ainsi pouvoir passer des services, soumettre à l'approbation des Autorités compétentes les résultats des prélèvements « Ferroscons » et (ou) des radars de pénétration dans le sol, lesquels se devant de montrer les emplacements de toutes les barres d'armature existantes ainsi que les emplacements de carottage proposés.

1.5. CONDITIONS DU CHANTIER

1. Si un matériau ressemblant à de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle ou encore à d'autres matières désignées est découvert pendant l'exécution des travaux, suspendre ces derniers, prendre les précautions appropriées et aviser immédiatement le Représentant du Ministère.
 1. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des directives écrites du Représentant du Ministère.
2. Prévenir le Représentant du Ministère avant d'entraver l'accès au bâtiment ou d'interrompre les services.

2. Produits

2.1. SANS OBJET

1. Sans objet.

3. Exécution

3.1. PRÉPARATION

1. Inspecter le bâtiment en compagnie du Représentant du Ministère, et vérifier l'emplacement et l'étendue des éléments qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés, recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer en place.
2. Repérer et protéger les canalisations d'utilités et veiller à garder en bon état celles qui sont toujours en service sur le terrain.
3. Débrancher, obturer ou réacheminer, selon les besoins, les canalisations d'utilités existantes situées sur le terrain, qui nuisent à l'exécution des travaux, conformément aux exigences des autorités compétentes. Repérer l'emplacement de ces canalisations et de celles qui avaient déjà été abandonnées sur le terrain, et l'indiquer (plans horizontal et vertical) sur les dessins d'après exécution. Bien supporter, contreventer et maintenir en place les canalisations et les conduits rencontrés.
 1. Informer immédiatement le Représentant du Ministère ainsi que la compagnie d'utilité concernée de tout dommage causé à une canalisation d'utilité destinée à être conservée.
 2. Aviser immédiatement le Représentant du Ministère de la découverte de toute canalisation d'utilité non répertoriée et attendre ses instructions écrites concernant les mesures à prendre à cet égard.

3.2. PROTECTION

1. Protéger les surfaces existantes indiquées comme surfaces à conserver au cours des ouvrages de démolition et ce, en se servant de recouvrements sécurisés et durables, de barricades et d'ensembles de garde appropriés et tenant compte des diverses conditions. Entreprendre les ouvrages de démolition de sorte à éviter tout endommagement.
2. Limiter le plus possible la poussière et le bruit produits par les travaux, ainsi que les inconvénients causés aux occupants des lieux.
3. Protéger les appareils, les systèmes et les installations mécaniques et électriques du bâtiment ainsi que les canalisations d'utilités.
4. Fournir les écrans pare-poussière, les bâches, les garde-corps, les éléments de support et les autres dispositifs de protection nécessaires.
5. Le personnel et le grand public utiliseront le bâtiment existant au cours des ouvrages de démolition. Assurer la sécurité des occupants et la sécurité des zones occupées. Prévoir des installations de protection et garder à l'état dégagé les zones qui s'avèrent nécessaires aux fins d'accès aux zones occupées et aux fins de sortie de secours des zones occupées. Garder à l'état sécurisé et sécuritaire les routes de sortie de secours en cas d'incendie.

6. Au cours de l'exécution des travaux, ne pas utiliser les services ou systèmes existants (comme de la tuyauterie, des conduits, des plateaux à câbles et ainsi de suite) comme plates-formes de support ou de travail.
7. Le Centre de données devra être conforme aux exigences de la norme de propreté ISO 14644 (Classification 8).

3.3. CONTINUITÉ DES SERVICES EXISTANTS

1. Garder les bâtiments existants en état d'exploitation et ce, en minimisant les périodes de fermeture au minimum ou à rien si la chose est possible.
2. Arranger les travaux de sorte que les services et l'accès physique au bâtiment existant par le personnel du Représentant du Ministère et par d'autres personnes pouvant normalement accéder audit bâtiment ne soient pas indûment interrompus. Dans le cas d'interruptions, les faire approuver par le Représentant du Ministère; en outre, le délai d'interruption devra être gardé à un stricte minimum.
3. Prévoir la tuyauterie et le câblage nécessaires et ce, de sorte à pouvoir garder le bâtiment existant en mode d'exploitation. Prendre les arrangements qui s'imposent pour la réalisation de travaux en surtemps, lesquels travaux pouvant être requis pour raccorder de la tuyauterie ou du câblage en soirée ou durant des fins de semaines; en outre, l'on se devra d'assumer les coûts se rattachant à ces travaux en surtemps.

3.4. TRAVAUX DANS DES BÂTIMENTS EXISTANTS

1. Ne pas entreprendre de travaux tant que n'auront pas été montées des barrières temporaires de confinement de la poussière.
2. Entreprendre les travaux dans les bâtiments existants de sorte à minimiser le dérangement des occupants, lequel dérangement pouvant être causé par du bruit, de la poussière et une obstruction des voies de passage.
3. Enlever soigneusement les constructions et finis existants et indiqués dans les dessins comme ensembles à enlever; pour ce faire, recourir au service de personnel expérimenté dans la manœuvre des produits à enlever. Sauvegarder, identifier et entreposer les articles réutilisables.
4. Établir soigneusement le cheminement des nouveaux tuyaux, conduits et autres services neufs et ce, de sorte à ne pas gêner les installations existantes. Au besoin, déplacer les tuyaux, conduits, conduits omnibus et n'importe quel autre service existants et ce, afin d'assurer l'installation correcte ou appropriée d'une partie quelconque des nouveaux travaux.
5. Enlever le carrelage existant de plafond ainsi que les luminaires, la tuyauterie, les conduits, le câblage et l'appareillage et ce, en fonction du besoin, pour ainsi tenir compte de la nouvelle construction et des nouvelles modifications. Couper en retrait et capuchonner les sorties de drainage, d'évent et d'eau ainsi que les sorties de conduits et de courant n'étant pas utilisées et ce, de sorte que les ouvrages finis soient propres et soignés. Enlever soigneusement les carreaux de plafond et les empiler sur le plancher avec soin et ce, de sorte à pouvoir les réutiliser.

6. Tenir compte du passage de nouvelles longueurs de conduits de courant et ce, en évitant leur contact avec du câblage et des conduits existants ainsi qu'avec de la tuyauterie existante de drainage, d'évent et d'eau.
7. Aux endroits à partir desquels le Représentant du Ministère désire prendre le contrôle de certaines zones avant la date de réalisation complète du projet et dans la mesure à partir de laquelle ces zones sont terminées, l'on se devra alors de pratiquer des connexions temporaires à de telles zones et ce, en se servant des services existants à l'intérieur de ces zones. Il faudra reconnecter ces zones aux services permanents à une date ultérieure, soit une fois que seront disponibles les nouveaux systèmes de distribution.

3.5. RÉCUPÉRATION

1. Enlever les éléments devant être réutilisés, les entreposer selon les directives du Représentant du Ministère et les remettre en place conformément aux prescriptions de la section pertinente du devis.

3.6. TRAVAUX DE CAROTTAGE ET DE FORAGE

1. Ne pas percer de trous de carottes ni de trous de mèches dans des éléments de maçonnerie. L'on se devra d'attacher les nouveaux services aux joints dans la maçonnerie.
2. Les pénétrations dans le plancher et à travers des dalles ne devront pas couper de barres existantes d'armature; en outre, les emplacements spécifiques des pénétrations devront être déterminés en se servant de méthodes d'essai non destructrices (« NDT Methods »). Les systèmes de balayage « Ferrosanners » et de radars de pénétration dans le sol constituent des méthodes « NDT » acceptables. Les pénétrations dans les dalles ne devront pas se faire lorsque la fréquence dépasse 6 mm de largeur par 300 mm d'interface entre la dalle et le mur. Dans le cas d'une pénétration de 50 mm, 2,44 mètres linéaires d'interface entre le plancher et le mur seraient requis; alternativement, à raison de 1,2 mètre de chaque côté. Et l'on pourra appliquer cette règle en l'absence de calculs d'ingénierie spécifiques. Lorsque des calculs d'ingénierie spécifiques sont disponibles d'un Ingénieur accrédité et formé et qualifié de façon appropriée pour de tels travaux, il faudra alors s'en tenir aux directives écrites dudit Ingénieur et ce, après que le tout aura été passé en revue par le Représentant du Ministère.

3.7. OUVRAGES DE DÉMOLITION

1. Enlever des parties du bâtiment existant, pour ainsi permettre la nouvelle construction.
2. Aux fins d'utilisation éventuelle, façonner les bords des éléments de construction partiellement démolis et ce, en fonction des tolérances définies par le Représentant du Ministère.
3. Mener les ouvrages de démolition de sorte à minimiser le dérangement des occupants de bâtiments adjacents, ledit dérangement pouvant être causé par du bruit, de la poussière et des obstructions le long des voies de passage.
4. Enlever soigneusement les constructions et finis existants qui sont identifiés dans les dessins comme étant des articles à enlever; et pour ce faire, recourir au service de personnel expérimenté dans des travaux nécessitant l'enlèvement de produits. Sauvegarder, identifier et entreposer les articles réutilisables.

5. Se reporter aux dessins d'électricité afin de retrouver les ouvrages de démolition requis.
6. Réaliser les travaux de coupage et de réfection requis, pour ainsi harmoniser ensemble et dans les cas pertinents les nombreuses pièces composantes des travaux et ce, de façon appropriée. L'Entrepreneur se devra de coordonner les présents travaux, pour ainsi s'assurer de respecter la présente exigence qui constitue un minimum à respecter. Entreprendre les travaux de coupage et de réfection en ayant recours à des spécialistes qui sont familiers avec les produits affectés; en outre, s'assurer de ne pas endommager les travaux ni de les mettre en péril.

3.8. ÉLIMINATION

1. À moins d'indications contraires, acheminer les matériaux et les matériels enlevés vers les installations de recyclage appropriées ou les organismes qui les réutiliseront en respectant les exigences des autorités compétentes.

FIN DE SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- .1 Se conformer aux conditions contractuelles et aux prescriptions des sections de la division 1.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 00 10 - Instructions générales.
- .2 Section 01 14 25 - Les substances désignées.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999).
 - .1 Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, (DORS/2002-300).
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Code national de prévention des incendies du Canada 2010.
- .4 Loi sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) 1999, (ch. 34).
- .5 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (T-19.01-DORS/2003-400).

1.4 DÉFINITIONS

- .1 Marchandise dangereuse : Produit, substance ou organisme figurant dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou répondant au critère de danger établi dans ce règlement.
- .2 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est soit une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .3 Déchet dangereux : Toute matière dangereuse qui n'est plus utilisée aux fins auxquelles elle était initialement destinée et qui doit être recyclée, traitée ou éliminée.
- .4 Système d'information sur les marchandises dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : Système employé à la grandeur du Canada, établi pour que les employeurs et les travailleurs soient au courant des dangers que présentent les produits utilisés sur les lieux de travail. L'étiquetage, les fiches signalétiques et les programmes de formation des travailleurs sont les moyens utilisés, selon le SIMDUT, pour transmettre les informations sur les matières dangereuses. Le SIMDUT est mis en oeuvre selon les termes d'un ensemble de lois fédérales et provinciales.

1.5 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques :
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 00 10 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .1 Soumettre au Représentant du Ministère les fiches signalétiques à jour pour chaque matière dangereuse requise sur le chantier, avant qu'elle y soit amenée.

1.6 ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Coordonner le stockage des matières dangereuses avec le Représentant du Ministère et se conformer aux exigences locales concernant l'étiquetage et le stockage des matières et des déchets dangereux.
- .2 Stocker et manutentionner les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.
- .3 Stocker et manutentionner les matières inflammables et les matières combustibles conformément aux exigences les plus récentes du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .4 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de kérosène, de naphte ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées.
 - .1 Les liquides inflammables ou combustibles doivent être conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual.
 - .2 Le stockage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles doit être approuvé par le Représentant du Ministère.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments.
- .6 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité d'une flamme nue ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius, par exemple le naphte ou l'essence, ne doivent pas être utilisés comme diluants ni comme produits de nettoyage.
- .8 Il faut conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; ceux-ci doivent être stockés dans des contenants approuvés, dans un endroit sûr et ventilé.
- .9 Respecter les règlements concernant les fumeurs. Il est interdit de fumer dans les endroits où des matières dangereuses sont stockées, utilisées ou manutentionnées.

- .10 Observer les exigences ci-après pour le stockage de matières et de déchets dangereux en quantités dépassant 5 kg le cas des substances solides, et dépassant 5 L dans le cas des substances liquides :
 - .1 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients fermés et scellés.
 - .2 Étiqueter les récipients de matières et de déchets dangereux conformément aux exigences du SIMDUT.
 - .3 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients compatibles avec la matière ou le déchet en question.
 - .4 Séparer les matières et les déchets incompatibles.
 - .5 S'assurer que les matières et les déchets dangereux différents ne sont pas mélangés.
 - .6 Stocker les matières et les déchets dangereux dans un endroit sûr, dont l'accès est contrôlé.
 - .7 Maintenir une voie d'évacuation bien délimitée de l'aire de stockage.
 - .8 Stocker les matières et les déchets dangereux à un endroit qui empêchera leur déversement dans l'environnement.
 - .9 Placer, à proximité de l'aire de stockage, du matériel d'intervention en cas de déversement, y compris de l'équipement de protection individuelle.
 - .10 Tenir à jour un inventaire des matières et des déchets dangereux, où seront consignés le nom des produits, la quantité et la date du début du stockage.
- .11 S'assurer que le personnel a reçu une formation appropriée, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .12 Signaler immédiatement les déversements ou les accidents au Représentant du Ministère. Soumettre un rapport écrit au Représentant du Ministère dans les 24 heures suivant l'incident.

1.7 TRANSPORT

- .1 Effectuer le transport des matières et des déchets dangereux conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, du gouvernement fédéral, et aux règlements provinciaux pertinents.
- .2 Respecter les exigences ci-après si des déchets dangereux sont produits sur le chantier.
 - .1 Coordonner le transport et l'élimination des déchets dangereux avec le Représentant du Ministère.
 - .2 S'assurer que l'on respecte les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant les producteurs de déchets dangereux.
 - .3 Utiliser les services d'un transporteur autorisé par les autorités provinciales à prendre les matières dont il s'agit.
 - .4 Avant d'expédier les matières dangereuses, obtenir un avis écrit de l'installation prévue de traitement ou d'élimination de déchets dangereux, confirmant que celle-ci acceptera ces matières dangereuses.

- .5 Apposer sur les récipients des indications de danger visibles, selon les prescriptions des règlements provinciaux et fédéraux pertinents.
- .6 S'assurer que les personnes qui font la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses ont reçu une formation adéquate.
- .7 Fournir au Représentant du Ministère une photocopie de tous les documents d'expédition et des manifestes relatifs aux déchets.
- .8 Suivre le cheminement du manifeste rempli par le destinataire des marchandises dangereuses expédiées. Remettre au Représentant du Ministère une photocopie du manifeste rempli.
- .9 Signaler immédiatement toute perte, émission ou fuite de matière dangereuse au Représentant du Ministère et à l'autorité provinciale compétente. Prendre des mesures raisonnables pour enrayer le rejet de matière dangereuse.

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Apporter sur le chantier seulement la quantité de matières dangereuses nécessaires pour effectuer les travaux.
- .2 Garder les fiches signalétiques à proximité de l'endroit d'utilisation des matières dangereuses, et en informer les personnes susceptibles d'être exposées à ces dernières.

Partie 3 Exécution

3.1 ÉLIMINATION

- .1 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, lignes directrices et règlements pertinents des gouvernements fédéral et provinciaux.
- .2 Recycler les déchets dangereux pour lesquels il existe un procédé de recyclage rentable.
- .3 Expédier les déchets dangereux vers des installations autorisées de traitement et d'élimination de déchets dangereux.
- .4 Il est interdit de brûler, de diluer ou de mélanger des déchets dangereux pour les éliminer.
- .5 Il est interdit d'évacuer des matières dangereuses dans un cours d'eau, un égout pluvial, un égout sanitaire ou une décharge municipale contrôlée.
- .6 Éliminer les déchets dangereux en temps opportun, conformément aux règlements provinciaux pertinents.
- .7 Réduire la production de déchets dangereux dans la mesure du possible. Prendre les mesures nécessaires pour éviter que des déchets propres soient mélangés avec des déchets contaminés.
- .8 Préciser et évaluer les options concernant le recyclage et la valorisation comme solutions de rechange à la mise en décharge, par exemple :

- .1 recyclage de déchets dangereux d'une manière qui en constitue l'élimination;
- .2 brûlage de déchets dangereux aux fins de récupération d'énergie;
- .3 recyclage des accumulateurs au plomb;
- .4 recyclage de déchets dangereux contenant des métaux précieux pouvant être récupérés de façon rentable.

FIN DE SECTION